

Cent cinquante-neuvième session
(9-25 mai 2000)

159 EX/2
PARIS, le 12 mai 2000
Original anglais

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS
NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DEBAT**

Après avoir analysé l'ordre du jour provisoire de la 159^e session, il semblerait que le point suivant puisse entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait "demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat" et que, "dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil".

Point 3.2.2 de l'ordre du jour provisoire

**INVITATIONS A LA 46^e SESSION
DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE L'EDUCATION**
(159 EX/8)

Décision proposée

Le Conseil exécutif,

1. Considérant que, conformément à la résolution 30 C/3 (par. 1(c)), adoptée par la Conférence générale lors de sa 30^e session, le Directeur général est autorisé à convoquer en 2001 la 46^e session de la Conférence internationale de l'éducation,
2. Ayant examiné le document 159 EX/8,
3. Décide :
 - (a) que des invitations à participer à la 46^e session de la Conférence internationale de l'éducation avec droit de vote seront adressées à tous les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO ;

- (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la conférence seront adressées aux Etats mentionnés au paragraphe 6 du document 159 EX/8, qui ne sont pas membres de l'UNESCO, mais qui sont membres d'une autre organisation du système des Nations Unies, et à tout autre Etat qui deviendrait membre de l'une des organisations du système des Nations Unies avant l'ouverture de la conférence ;
 - (c) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la conférence sera adressée à la Palestine, citée au paragraphe 7 du document 159 EX/8 ;
 - (d) que des invitations à envoyer des représentants à la conférence seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, dont la liste figure au paragraphe 8 du document 159 EX/8 ;
 - (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la conférence seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées au paragraphe 10 du document 159 EX/8 ;
4. Autorise le Directeur général à adresser toutes autres invitations qu'il pourrait juger utile aux travaux de la conférence, en en informant le Conseil exécutif.